

DEPARTEMENT
DE
LA SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

CANTON
de
MODANE

MAIRIE
de
FOURNEAUX

ARRETE DU MAIRE

Réglementation temporaire de circulation

ROUTE DU CIMETIÈRE

Le Maire de FOURNEAUX

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
- VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- **CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque d'éboulement consécutif aux fortes pluies de ces derniers jours, il y a lieu d'interdire l'accès et la circulation sur cette voie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'accès des piétons et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur la voie communale dite « Route du Replaton », à partir du pont du cimetière à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie susnommée pourra être utilisée par les véhicules de police, de secours et d'incendie, de voirie, et de déblaiement.

ARTICLE 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présente réglementation sera conforme aux dispositions réglementaires relatives à la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence des services municipaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de FOURNEAUX, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FOURNEAUX, le 23 décembre 2022

Le Maire,
François CHEMIN

